



COMMUNE DE BIGUGLIA

EXTRAIT DU REGISTRE

DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 26 OCTOBRE 2021

NOMBRE DE MEMBRES		
EN EXERCICE	PRÉSENTS	VOTANTS
29	15	25

L'an deux mille vingt et un, le vingt-six octobre, à 18 heures 00, le conseil municipal de la commune de BIGUGLIA, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, au lieu de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean-Charles GIABICONI, Maire de la commune de BIGUGLIA.

Date de la convocation : 19 octobre 2021

Le quorum étant atteint, Marilyn MASSONI est désignée en qualité de secrétaire de séance.

Présents : Jean-Charles GIABICONI - Noël TOMASI - Muriel BELTRAN - Frédéric RAO - Maria GAROBY - Patrick GIGON - François LEONELLI - Marilyn MASSONI - Thérèse MACRI - Jean-Pierre VALDRIGHI - Patricia BENIGNI - Mustapha RACHID - Jacqueline RISTICONI - Claudia TORRE - François GRISANTI.

Absents excusés : Marjorie PINDUCCI (a donné procuration à Jean-Pierre VALDRIGHI) – Patrick EIDELGIUDICELLI (a donné procuration à Marilyn MASSONI) - Marie-Noëlle SAROCCHI (a donné procuration à François GRISANTI) - Paul POLI (a donné procuration à François LEONELLI) – Pascale GIORDANO (a donné procuration à Muriel BELTRAN) - Jérôme CAPPELLARO (a donné procuration à Noël TOMASI) - Antoine DEGERINE (a donné procuration à Frédéric RAO) - Laetitia OLIVESI (a donné procuration à Mustapha RACHID) - Jessica LOPES-BARROSO (a donné procuration à Jacqueline RISTICONI) - François-Marie LUCCHETTI (a donné procuration à Patricia BENIGNI).

Absents : Dominique BENIGNI – Georges RISTICONI -Christelle CRUCIANI - Ariane ALBERGHI.

Délibération : N°98-26-10-21

Objet : Installation d'un défibrillateur automatisé externe à la résidence Marana Beach.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles R.6311-14 et R.6311-15 ;

CONSIDÉRANT que l'arrêt cardiaque par fibrillation ventriculaire, plus communément appelé mort subite de l'adulte, est un enjeu de santé publique ;

CONSIDÉRANT que la réalisation d'un massage cardiaque et l'utilisation d'un Défibrillateur Automatisé Externe (D.A.E.) de façon précoce augmentent les chances de survie sans séquelles et permettent de sauver des vies ;

CONSIDÉRANT que le décret 2007-705 du 4 mai 2007 autorise toute personne même non médecin à utiliser un Défibrillateur Automatisé Externe et rend ainsi possible la prise en charge par celle-ci de la mort subite de l'adulte ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de conclure une convention partenariale avec le Syndic de la résidence MARANA BEACH, afin de fixer les modalités d'une collaboration pluriannuelle ;

Le Conseil Municipal ouï l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, **DÉCIDE** :

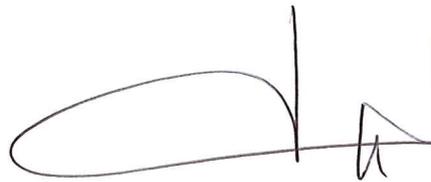
Accusé de réception en préfecture
02B-212000376-20211109-98-26-10-21-DE
Date de télétransmission : 09/11/2021
Date de réception préfecture : 09/11/2021

- **D'AUTORISER** monsieur le Maire à signer la convention de partenariat entre la Ville de Biguglia et le syndic de la résidence MARANA BEACH impliqué dans ce projet ;
- **DE PRÉCISER** que les crédits budgétaires sont disponibles au Budget Primitif 2021 ;
- **DIT** que la présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage en Mairie.

VOTE A L'UNANIMITÉ.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus,
Au registre sont les signatures,
Pour extrait certifié conforme,

Le Maire



Accusé de réception en préfecture
02B-212000376-20211109-98-26-10-21-DE
Date de télétransmission : 09/11/2021
Date de réception préfecture : 09/11/2021

CONVENTION DE PARTENARIAT
Installation d'un Défibrillateur Automatisé Externe
à la Résidence MARANA BEACH 1

Entre les soussignés :

- La Ville de BIGUGLIA, représenté par Monsieur Jean-Charles GIABICONI, en sa qualité de Maire

D'une part,

ET

- Monsieur Jean-Luc HALLÉ, président du syndic de copropriété de la résidence MARANA BEACH 1, route de la Marana, Lieu-dit Casone 20620 BIGUGLIA

D'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

En France, l'arrêt cardiaque inopiné est responsable de 40 000 à 60 000 morts par an, soit près de 130 morts par jour. Le taux de survie sans séquelles est très faible (2 à 5%) et diminue de 10% chaque minute.

Les décès par arrêts cardiaques, morts subites ou fibrillations ventriculaires peuvent se produire n'importe où, n'importe quand et peuvent toucher n'importe qui, même si les populations les plus sensibles sont les sportifs et les personnes âgées de plus de 50 ans.

Or, la mise en place d'un massage cardiaque et l'utilisation d'un défibrillateur dans les 5 premières minutes qui suivent l'arrêt cardiaque augmentent à plus de 30% les chances de survie sans séquelle.

Un décret paru le 4 mai 2007 permet à toute personne même non médecin d'utiliser un Défibrillateur Automatisé Externe (DAE) et ainsi sauver des vies. En généralisant la présence de défibrillateurs en accès public dans les lieux de grande affluence humaine, tout citoyen pourrait dispenser les gestes de premiers secours en augmentant ainsi le taux de survie sans séquelles et en diminuant le nombre de décès liés à une fibrillation ventriculaire.

La mise en place d'un Défibrillateur Automatisé Externe (DAE) au sein de la résidence MARANA BEACH revête un caractère de santé publique.



Ce déploiement concerné les équipements de la Ville et les lieux publics de forte affluence. Il est accompagné d'actions de communication et de sensibilisation de la population.

Article 1 – Définition de l'installation

Après concertation avec le syndic de copropriété et étude technique réalisée par ses services, la Ville de BIGUGLIA procède à l'installation du boîtier de protection contenant le défibrillateur automatique sur la façade de la résidence MARANA BEACH située à Biguglia, au Lieu-dit Casone – route de la Marana qui l'accepte.

Le cas échéant, M. Jean-Luc HALLÉ, président du syndic de la copropriété MARANA BEACH s'engage à avoir obtenu l'acceptation expresse de sa copropriété en référence à l'article 26 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis (« Sont prises à la majorité des membres du syndicat représentant au moins "les deux tiers des voix" les décisions concernant les travaux comportant transformation, addition ou amélioration ... ») et/ou du propriétaire des murs.

Article 2 – Modalités financières

L'ensemble des frais d'installation, de maintenance, de réparation ou de remplacement éventuel du matériel est intégralement pris en charge par la Ville de BIGUGLIA. Les frais de consommation électrique du boîtier sont à la charge du syndicat de copropriété.

Article 3 – Responsabilités

Les défibrillateurs automatiques et les boîtiers de protection étant propriété de la Ville de BIGUGLIA, leur entretien est à la charge exclusive de cette dernière.

En cas de négligence de M. Jean-Luc HALLÉ, président du syndic de copropriété ou d'un copropriétaire, quant à ses obligations relatives à la mise à disposition d'un branchement électrique pour permettre le chauffage du boîtier, conduisant ainsi à un dysfonctionnement du défibrillateur, sa responsabilité pourrait être engagée au regard des dispositions de l'article 1382 du Code Civil (« Tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer »).

Les deux parties s'engagent à respecter et à faire respecter cette présente convention.

Article 4 – Durée

La présente convention prend effet à la date de signature par les deux parties. Elle sera reconduite tacitement tous les ans à la date anniversaire pour une durée de 3 ans.

Article 5 – Résiliation

La présente convention peut être résiliée sous conditions suivantes par l'une ou l'autre des parties avec un délai de trois mois pour la prise à effet.

La Ville de BIGUGLIA peut résilier la convention en fonction de l'évaluation de la mise en place de défibrillateurs automatiques externes sur la voie publique (pertinence de l'implantation) et/ou en cas de non respect de cette convention par le syndic de la copropriété.

Dans le cas où le signataire de la convention démissionne du syndic de la copropriété de la résidence MARANA BEACH, le nouveau président est dans le droit de ne pas vouloir continuer ladite convention, la Ville de BIGUGLIA s'engage alors à retirer le défibrillateur automatique et le boîtier de protection.

M. Jean-Luc HALLÉ, président du syndic de copropriété de la résidence MARANA BEACH peut résilier la convention en cas de non respect de cette convention par la Ville de BIGUGLIA.

Si l'une des parties décide de mettre fin à la présente convention et dans tous les cas, elle devra en informer l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception en y précisant le motif.

La résiliation effective interviendra dans les trois mois à compter de la réception de ce recommandé, sous la condition que le motif de résiliation soit justifié.

En cas de résiliation de la convention, le défibrillateur avec son coffret d'intérieur ne restera pas ancrée en façade de la résidence et reviendra à la Ville. L'enlèvement du matériel sera à la charge de la partie ayant demandé la résiliation et interviendra au maximum un mois après la date de la résiliation effective.

Article 6 – Changement de président du syndic de la copropriété

En cas de changement de président du syndic de la copropriété, une convention devra être signée avec le successeur. M. Jean-Luc HALLÉ est tenu d'en informer la Ville de BIGUGLIA trois mois avant son départ et s'engage à communiquer le plus tôt possible les coordonnées de son remplaçant. Bien que l'accord de la copropriété et/ou du propriétaire des murs soit nécessaire, la résiliation ne peut être effectuée que par la Ville de BIGUGLIA ou M. Jean-Luc HALLÉ selon les conditions susdites.

Article 7 – Communication



M. Jean-Luc HALLÉ, président du syndic de copropriété de la résidence MARANA BEACH s'engage à faire état du soutien de la Ville de BIGUGLIA relatif à la présence du défibrillateur en façade de la résidence dans tout document, tant à usage interne qu'à destination du public. La Ville de BIGUGLIA s'engage à mentionner la résidence MARANA BEACH équipée dans sa communication autour du projet.

Article 8 – Litiges

Les parties cocontractantes conviennent de mettre en œuvre tous les moyens dont elles disposent pour résoudre de façon amiable tout litige qui pourrait survenir dans l'appréciation ou l'interprétation de cette convention.

Si toutefois un différend ne pouvait faire l'objet d'une conciliation entre les parties, il serait soumis aux tribunaux compétents.

Article 9 – Exemplaires

La présente convention est réalisée en deux exemplaires répartis comme suit :

- un exemplaire pour la Ville de BIGUGLIA,
- un exemplaire pour le syndic de copropriété de la résidence MARANA BEACH.

Fait à BIGUGLIA, le

en 2 exemplaires.

Pour la Ville de BIGUGLIA,

Monsieur le Maire,

Jean-Charles GIABICONI

Pour le syndic de copropriété MARANA BEACH

Monsieur le Président,

Jean-Luc HALLÉ